FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
3 rue Franciade
41260 LA CHAUSSÉE-*SAINT-VICTOR
☎ 02.54.56.28.50.
🖷 02.54.56.28.55.
Courriel : cdg41@wanadoo.fr
Site internet : www.cdg-41.org

CONCOURS D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX

L'EMPLOI

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics (centres de soins communaux, établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées, etc ...).

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi **d'Infirmier Territorial en Soins Généraux**, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve.

LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).

Les conditions d'accès au concours

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier.

L'EPREUVE

Le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé)

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue de l'épreuve, un jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

Cette inscription est valable deux ans, renouvelable deux fois sur la demande de l'intéressé (soit 4 ans au total).

TRES IMPORTANT : *Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.*

LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade **d'Infirmier Territorial de Classe Normale** et recrutés par une collectivité ou un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'Administration.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours prévue par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, et après avis de la Commission Administrative Paritaire décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.